

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES.

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence
2020-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma Par visioconférence

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2020 – 14 h 00					
2020-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Chambre de la sécurité financière</p> <p>Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Julie Piché</p> <p>Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p>
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	<p>- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p>
2015-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée (intimé) Partie intimée</p> <p>Banque CIBC Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bloomfield et Avocats</p>	Lise Girard	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2020 – 14 h 00					
2019-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services financiers Fancy inc., Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Batisseur de Patrimoine Financier ltée Parties intimées Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. Partie intimée La compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Banque CIBC, Banque CIBC et Banque royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Martin Winstall	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma Par visioconférence
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Lise Girard	Demande de remise	Audience pro forma Par visioconférence

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
28 mai 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Steeve Perreault Parties intimées Pierre Deshaies Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
29 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 14 h 00					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
17 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
18 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
19 juin 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
	Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées				
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
1er décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
9 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
16 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
17 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

6 mai 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-040

DÉCISION N° : 2017-040-002

DATE : Le 21 avril 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDETTE TREMBLAY

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Claudette Tremblay était dirigeante responsable du cabinet d'assurance 515963 N.B. inc. (faslrs APAC), anciennement connue sous le nom de Protocol services financiers (« APAC »).

[2] L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹. L'Autorité a notamment pour responsabilité de veiller à l'application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*² (« LDPSF »).

[3] L'Autorité reproche à Claudette Tremblay d'avoir manqué à ses obligations en n'ayant pas agi avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec les clients du cabinet.

[4] Elle lui reproche qu'à titre de dirigeante responsable du cabinet, elle aurait manqué à ses obligations en permettant à des représentants du cabinet de ne pas remplir leurs obligations et qu'elle aurait permis à des représentants non certifiés par l'Autorité ou à des employés en télémarketing de contrevenir à la Loi en offrant illégalement des produits en assurance sans être certifiés auprès de l'Autorité.

[5] Claudette Tremblay, pour sa part, admet que le cabinet pour lequel elle était dirigeante responsable a permis à des représentants non certifiés par l'Autorité ou à des employés en télémarketing de contrevenir à la Loi et ses règlements en offrant illégalement des produits en assurance sans être certifiés auprès de l'Autorité.

[6] Cependant, elle allègue ne pas être responsable des manquements qu'on lui reproche, puisque la structure de ce cabinet ne lui permettait pas, dans les faits, d'exercer adéquatement ses fonctions de dirigeante responsable.

[7] Elle souligne que, malgré sa désignation à titre de dirigeante responsable, elle n'avait aucun contrôle sur les agissements des représentants certifiés qu'elle aurait normalement dû superviser ni sur les autres employés du cabinet et qu'elle n'avait même pas accès aux dossiers des consommateurs.

[8] D'ailleurs, à l'origine, ce dossier impliquait aussi le cabinet APAC auprès duquel Claudette Tremblay était rattachée, mais le Tribunal a entériné l'accord qui est intervenu entre l'Autorité et ce cabinet.

[9] En conséquence, le Tribunal a scindé ce dossier pour procéder eu égard au cabinet APAC en premier lieu. Le 20 décembre 2018, le Tribunal a imposé la pénalité

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. D-9-2.

administrative suggérée de 90 000 \$ au cabinet APAC en raison des manquements admis aux articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la LDPSF.

[10] En conséquence, la présente affaire se poursuit uniquement à l'encontre de Claudette Tremblay pour laquelle le Tribunal a répondu à la première question en litige suivante : « La preuve soumise démontre-t-elle des manquements de la part de l'intimée Claudette Tremblay aux articles 84 et 85 de la LDPSF d'agir avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec les clients ? »

[11] Après avoir répondu « oui » à cette première question en litige, le Tribunal a répondu à la seconde question en litige suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Claudette Tremblay des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive ? ».

[12] Or, le Tribunal a également répondu « oui » à cette seconde question en litige et il prononce à l'encontre de Claudette Tremblay, pour les motifs détaillés exposés dans l'analyse qui suit, les ordonnances suivantes :

- Il lui impose une pénalité administrative de 7 000 \$;
- Il lui interdit d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- Il assortit son certificat portant le numéro 132843 de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

ANALYSE

Première question en litige : La preuve soumise démontre-t-elle des manquements de la part de l'intimée Claudette Tremblay aux articles 84 et 85 de la LDPSF d'agir avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec les clients ?

[13] Selon le Tribunal et à titre de dirigeante responsable, Claudette Tremblay a manqué aux articles 84 et 85 de la LDPSF dans l'exercice de ses fonctions auprès du cabinet APAC.

Le droit

- *L'encadrement du cabinet et de son dirigeant responsable*

[14] D'emblée, le Tribunal rappelle que la LDPSF est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public. Dans l'affaire *Formule Pontiac Buick*³, la Cour s'exprimait comme suit à cet effet :

« [45] De plus, la loi a comme objectif d'établir différentes manières de surveiller, de contrôler, les personnes ou les compagnies qui vendent des produits ou des services financiers. [...]

³ *Formule Pontiac Buick GMC inc. c. Bureau de services financiers*, 2004 CanLII 7239 (QC CS), confirmée en appel, 2005 QCCA 1027.

[46] Prenant en considération tous ces faits, force est de conclure que la Loi 188 est une loi d'ordre public. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est arrivé le Juge Jacques Vaillancourt :

« L'objet de cette Loi est la protection du public notamment en matière d'offre de produits d'assurance individuelle de personnes. »»

[Références omises]

[15] Dans cet objectif de protection, la LDPSF prévoit que seuls les représentants certifiés auprès de l'Autorité peuvent offrir des produits d'assurance, à l'exception des produits qui peuvent être vendus en distribution sans représentant. De plus, un cabinet ne peut agir que par l'entremise des représentants qui lui sont rattachés.

[16] L'article 3 de la LDPSF prévoit que « *Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs* ».

[17] Cet article 3 prévoit également que le représentant en assurance de personnes : « [...] *agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.* »

[18] L'article 4 de la LDPSF prévoit que le représentant en assurance collective « *est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.* »

[19] L'article 12 de la LDPSF prévoit que nul ne peut agir comme représentant ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[20] L'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences d'inscription prévues aux articles 74, 76 et 77 de la loi.

[21] Au-delà de ces obligations imposées au représentant en assurance, la loi impose certaines obligations additionnelles au cabinet et à ses dirigeants.

[22] L'article 84 de la LDPSF mentionne qu'un cabinet et ses dirigeants « [...] *sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients* » et qu'ils « *doivent agir avec soin et compétence* ».

[23] L'article 85 de la LDPSF prévoit que le cabinet et ses dirigeants « *veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements* ».

[24] Or, dans tout cabinet en assurance, il y a une personne qui est nommée dirigeante responsable par le cabinet et qui est désignée à ce titre auprès de l'Autorité.

[25] Le dirigeant responsable veille à la discipline des représentants. Il s'assure que les représentants et les employés du cabinet agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[26] Il s'assure entre autres que le cabinet traite de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. Il est le seul au sein du cabinet à être autorisé d'office à signer les demandes d'inscription et les formulaires de l'Autorité.

[27] Le dirigeant responsable constitue un lien essentiel entre l'Autorité et le cabinet et son rôle est d'une importance capitale dans le respect des obligations de la loi.

[28] Ce dirigeant responsable est aux premières lignes de ce qui se passe et est en mesure d'identifier les manquements, lorsqu'il y en a. La protection du public requiert que le public et l'Autorité doivent pouvoir se fier au fait qu'un dirigeant responsable exerce ses fonctions avec loyauté, indépendance, courage, compétence et intégrité.

[29] Tel que l'a mentionné le Tribunal dans l'affaire *Assurancia*⁴ :

« le Tribunal rappelle que les obligations fondamentales [56], prévues par le législateur - pour protéger le public - dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, doivent en tout temps et en toutes circonstances être respectées par un cabinet d'assurance et par son dirigeant responsable. »

[Référence omise]

[30] De plus, tel que l'indique le Tribunal dans cette décision :

« Un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable doivent être capables, en tout temps, d'exercer leur jugement d'une manière indépendante et ils doivent avoir la compétence nécessaire pour déterminer si une proposition d'affaire et son modus operandi - relié à la sollicitation et à la vente de produits d'assurance au public - respectent l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application. »

[31] Tel que le mentionne le Tribunal dans la décision 9190-4995 *Québec inc.*⁵ : « *Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public.* »

- *La cueillette de renseignements et l'offre de produits*

[32] En ce qui a trait à la cueillette de renseignements par un représentant en assurance, la LDPSF prévoit spécifiquement à son article 27⁶, que pour la cueillette de renseignements un représentant en assurance « *doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux* ».

⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2019 QCTMF 13.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

⁶ Version en vigueur au moment des faits générateurs de la présente affaire.

[33] Selon l'article 28⁷ de la LDPSF, le représentant en assurance « *doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.* »

[34] En vertu de l'alinéa 2 de cet article, ce représentant « *doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur les exclusions.* »

[35] Ainsi, sauf à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant, il revient au représentant en assurance d'exercer l'activité de conseil en assurance⁸.

[36] Alors, qu'en est-il de la vente de produits d'assurance par télémarketing ?

[37] Le Tribunal et la Cour du Québec se sont penchés à quelques reprises sur l'offre de produits d'assurance par télémarketing, notamment dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*⁹ pour conclure, après analyse de la preuve, que cette offre devait se faire par l'entremise de représentants certifiés.

[38] Dans l'affaire *Assurancia*¹⁰, le Tribunal a conclu à l'offre de produits d'assurance par des représentants non inscrits dans le scénario suivant :

« [55] Par ailleurs, la preuve présentée au Tribunal établit que, durant la période 2010-2016, plus de 100 000 produits d'assurance furent vendus au public du Québec dans le cadre de cette entente, le tout en suivant des scripts prévoyant un *modus operandi* précis à l'égard des rôles respectifs des employés (non-inscrits auprès de l'Autorité) de Gexel Telecom et des représentants en assurance de personnes (inscrits auprès de l'Autorité) qui étaient rattachés à l'intimé cabinet Assurancia.

[56] Une lecture des scripts susmentionnés permet d'aisément constater que les représentants de l'intimé cabinet Assurancia :

- intervenaient auprès des clients, à titre de soi-disant « vérificateurs » dans le cadre d'un « scénario de validation », mais seulement après que les ventes de produits d'assurance aient été confirmées à ces clients par un agent, non-inscrit auprès de l'Autorité, de Gexel Telecom;
- ne recueillaient pas personnellement les renseignements nécessaires afin d'identifier les besoins des clients et n'étaient, d'aucune manière, en mesure de proposer à ces clients les produits d'assurance qui convenaient le mieux à leurs besoins.

⁷ Version en vigueur au moment des faits générateurs de la présente affaire.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994.

⁹ 2013 QCCQ 13994.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6066 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, préc., note 4.

[57] De l'avis du Tribunal, ce *modus operandi* contient des manquements manifestes à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part des représentants en assurance de personnes rattachés à l'intimé cabinet Assurancia, en particulier aux articles 27 et 28 de cette loi.

[...]

[59] Le Tribunal rappelle que ce *modus operandi* est établi dans les scripts qui furent remis par Gexel Telecom à l'intimé cabinet Assurancia dans le cadre de la mise en œuvre de leur entente de service, signée en avril 2010, mais qui - selon la preuve recueillie - est, de facto, entrée en vigueur le 23 novembre 2009 pour un début de livraison de services le 15 février 2010.

[60] De l'avis du Tribunal, en cautionnant l'utilisation de ces scripts et de ce *modus operandi* par ses représentants en assurance de personnes, l'intimé cabinet Assurancia a essentiellement accepté de participer, entre 2010 et 2016, à une vaste opération de télémarketing - visant la clientèle de Sears et de Canadian Tire au Québec - dans laquelle de la sollicitation, du conseil et des ventes de plus de 100 000 produits d'assurance ont été effectués illégalement par des employés de Gexel Telecom qui ne détenaient pas de certificats, à titre de représentants en assurance, auprès de l'Autorité.

[61] Qui plus est, d'avoir accepté que ses représentants en assurance de personnes - agissant sous sa supervision directe - commettent au rythme d'une chaîne de montage pendant près de 7 ans, entre 2010 et 2016, plus de 100 000 infractions aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue - de l'avis du Tribunal - des manquements exceptionnellement graves aux articles 84, 85 et 86 de cette loi de la part de l'intimé cabinet Assurancia et de son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif. »

[Références omises]

[39] Ainsi et à l'exception de ce qui est permis pour la distribution sans représentants, selon le Tribunal, il est clair que lorsqu'un cabinet fait appel à des employés non-inscrits ou à du télémarketing dans la distribution de produits d'assurance de personnes, il doit s'assurer que ces non-inscrits ne posent pas les gestes qui sont réservés aux représentants inscrits en vertu de la loi. Ceci implique donc qu'une analyse rigoureuse doit être faite des gestes posés par les divers intervenants auprès de la clientèle de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas contravention à la loi.

[40] À la lumière de ce qui précède, il convient donc d'analyser la situation qui prévaut pour les fonctions de supervision qu'exerçait Claudette Tremblay auprès d'APAC et de déterminer si l'offre d'assurance aux clients du cabinet se faisait ou non par l'entremise de représentants inscrits.

Application des faits au droit

[41] Selon la preuve, Claudette Tremblay détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes depuis au moins

2010¹¹. Entre le 11 août 2011 et le 25 août 2017, elle a agi à titre de dirigeante responsable du cabinet APAC auprès duquel elle était rattachée.

[42] Claudette Tremblay affirme avoir été conseillère en sécurité financière pendant 25 ans et avoir été dirigeante responsable de cabinets depuis 2006, jusqu'à sa retraite en 2018. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[43] Selon la preuve, entre le 18 janvier 2008 et le 15 janvier 2014, APAC a offert des services de télémarketing à l'assureur ACE INA-Vie (« ACE »), maintenant connu sous le nom de Chubb du Canada, compagnie d'assurance-vie, pour des produits d'assurance de Sears.

[44] Sears proposait entre autres à ses clients le produit d'assurance appelé « Régime d'assurance pour maladies graves Sears » soit une assurance collective souscrite par ACE dont Sears est le preneur. Ce produit était réservé aux détenteurs de la carte de crédit Sears.

[45] Ce produit couvrait huit conditions médicales précises, comportait cinq à six niveaux de couverture et se payait par le consommateur par un montant forfaitaire unique.

[46] Ce produit se distribuait par l'entremise de deux modes de distribution, soit par appel entrant ou par appel sortant. Selon l'enquêteur au dossier, la distribution se faisait quasi exclusivement par appels sortants via le télémarketing offert par APAC.

[47] Selon la preuve, ACE et APAC ont conclu une entente en janvier 2008 qui prévoyait qu'APAC rendait des services d'appels aux clients de Sears en vue de les faire adhérer à « l'assurance maladies graves » de Sears¹².

[48] Entre 2012 et 2014 inclusivement, 10 622 Québécois ont adhéré à ce produit par télémarketing pour des primes perçues totalisant 1 087 706,22 \$, selon l'information qu'ACE a transmise à l'enquêteur de l'Autorité¹³.

[49] APAC aurait reçu 651 863 \$ à titre de rémunération et plus de 8 883 certificats d'assurance auraient été émis par l'intermédiaire d'APAC entre 2012 et 2013.

[50] Selon la preuve, la distribution de ce produit se faisait de la même manière que celle décrite dans l'affaire *Assurancia*¹⁴, ci-haut citée.

[51] En effet, cette distribution s'effectuait suivant des scripts prévoyant un *modus operandi* précis à l'égard des rôles respectifs des employés d'APAC non-inscrits auprès de l'Autorité et des représentants en assurance de personnes inscrits auprès de l'Autorité qui étaient rattachés à APAC.

11 Pièce D-2.

12 Pièce D-10.

13 Pièce D-9.

14 *Autorité des marchés financiers c. 9218-6066 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, préc., note 10.

[52] L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copie de ces scripts et enregistrements, ce qui lui permet de constater que des agents non certifiés donnaient des conseils en assurance, allant même jusqu'à faire adhérer le client et le représentant certifié n'intervenait qu'à la fin pour confirmer l'adhésion.

[53] L'enquêteur de l'Autorité a obtenu copie de 18 enregistrements d'appels échelonnés sur trois années, soit 2012, 2013 et 2014, selon lesquels la dynamique des appels respecte à la lettre les scripts qui lui ont été fournis.

[54] Selon la preuve, la distribution des produits d'assurance d'ACE par l'intermédiaire d'APAC a été faite de manière non conforme aux exigences de la LDPSF et de ses règlements en ce que :

- C'est l'agent non certifié qui donne au consommateur des informations sur le produit et qui explique, notamment, les différents niveaux de couverture offerts, la prime correspondante, certaines modalités d'annulation et l'absence de nécessité d'examen médical¹⁵, et ce, contrairement aux articles 3, 4 et 12 de la LDPSF.
- Le représentant certifié ne fait pas d'analyse des besoins du client ni ne recueille personnellement les renseignements nécessaires auprès du client, en vue de lui proposer un produit d'assurance qui lui convient, ce qui contrevient aux articles 3, 4, 27 et 28 LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁶.
- Le représentant certifié impliqué dans le processus ne remplit pas le rôle qu'il devrait jouer auprès des consommateurs soit plus particulièrement d'analyser leurs besoins et de les conseiller.
- Le client se fait dire par la personne non certifiée que sa police est en vigueur et qu'il va recevoir son certificat d'assurance, alors que le représentant certifié n'a pas encore parlé au client.

[55] Au cours des années 2012, 2013 et 2014, au moment où 10 622 produits d'assurance ont été distribués aux Québécois en contravention à la loi, Claudette Tremblay était dirigeante responsable d'APAC et avait le devoir de superviser les représentants inscrits d'APAC de manière à ce qu'ils agissent en conformité avec la Loi.

[56] Or, Claudette Tremblay a manqué à cette tâche et a manqué à ses obligations prévues à l'article 84 de la LDPSF en ce qu'elle n'a pas agi avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec les clients du cabinet.

[57] Elle a également contrevenu à l'article 85 de la LDPSF en permettant aux représentants du cabinet de ne pas remplir les obligations qui leur incombent et en permettant à des employés d'une firme de télémarketing de contrevenir à la LDPSF et à

¹⁵ Pièces D-12 a), D-12 d), D-13.

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

ses règlements en offrant illégalement des produits d'assurance sans être certifiés auprès de l'Autorité.

[58] Selon la preuve, Claudette Tremblay a été avisée en mars 2016¹⁷ par l'Autorité qu'à titre de dirigeante responsable d'APAC, elle n'utilisait pas ses représentants certifiés pour recueillir les renseignements auprès des clients dans le but de leur proposer le produit d'assurance convenant le mieux à leur situation.

[59] Avant cette date, elle n'était pas informée des démarches d'enquête de l'Autorité, lesquelles se sont faites par l'enquêteur directement auprès de l'assureur.

[60] Selon Claudette Tremblay, c'est l'assureur qui a établi les scripts et elle n'avait aucun contrôle sur les représentants en télémarketing qui sollicitaient les clients de Sears, malgré qu'elle était dirigeante responsable d'APAC.

[61] Selon elle, c'était la division de télémarketing d'APAC qui embauchait les agents de télémarketing et elle n'exerçait aucune supervision sur eux.

[62] Claudette dit avoir été tenue à l'écart et qu'à titre de dirigeante responsable elle ne faisait que signer les renouvellements de permis des représentants depuis 2006, mais n'exerçait aucune autre fonction de supervision des représentants et encore moins des agents de télémarketing.

[63] Elle affirme qu'elle n'avait même pas accès aux documents du cabinet et encore moins des dossiers clients.

[64] Elle indique qu'elle n'était pas d'accord avec les scripts, mais ceux-ci étaient établis par l'assureur.

[65] Elle indique que même si dans les dossiers de l'Autorité, elle était dirigeante responsable et signataire, les actions se faisaient par d'autres personnes du cabinet sans qu'elle ne le sache.

[66] Elle mentionne avoir accepté chaque année d'être de nouveau dirigeante responsable parce qu'on le lui demandait, qu'elle n'avait pas les moyens de ne pas l'être et qu'elle ne savait pas jusqu'à quel point elle pouvait faire changer les choses. Elle mentionne qu'elle avait besoin de gagner sa vie.

[67] Ce que le Tribunal constate de cet état de fait c'est que Claudette Tremblay ignorait totalement qu'elles sont les responsabilités d'un dirigeant responsable d'un cabinet en assurance. Or, ceci constitue en soi une démonstration d'incompétence qui a mis les consommateurs en danger.

[68] L'absence de contrôle d'un dirigeant responsable sur les représentants ou sur les actions du cabinet auprès duquel il est rattaché n'est pas une défense lorsque des manquements à la loi sont constatés de la part des représentants et du cabinet.

17 Pièce I-2.

[69] Dans l'affaire *Assurancia*¹⁸, le Tribunal a mentionné ce qui suit eu égard aux obligations du dirigeant responsable :

« [81] À cet égard, le Tribunal rappelle que les obligations fondamentales [56], prévues par le législateur - pour protéger le public - dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers doivent en tout temps et en toutes circonstances être respectées par un cabinet d'assurance et par son dirigeant responsable.

[82] Par conséquent, rien n'autorise un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable à se comporter comme une créature dénuée de jugement lorsqu'ils sont en présence d'une proposition d'affaire ou d'un script, furent-ils préparés ou inspirés par une compagnie d'assurance.

[83] Un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable doivent être capables, en tout temps, d'exercer leur jugement d'une manière indépendante et ils doivent avoir la compétence nécessaire pour déterminer si une proposition d'affaire et son modus operandi - relié à la sollicitation et à la vente de produits d'assurance au public - respectent l'intégralité de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.

[84] Dans la présente affaire, de l'avis du Tribunal, la preuve démontre d'une manière prépondérante une violation systématique par les intimés d'obligations fondamentales, prévues par le législateur pour protéger le public, et ce, pendant une période de près de sept ans. »

[70] Ce principe de responsabilité du dirigeant responsable malgré l'absence de contrôle sur les activités du cabinet a également été reconnu dans les affaires *Gexel*¹⁹ et *Avro*²⁰.

[71] Vu ce qui précède, le Tribunal considère que selon la preuve soumise, Claudette Tremblay a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en n'agissant pas avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec les clients.

[72] Le Tribunal considère également que Claudette Tremblay en tant que dirigeante responsable du cabinet APAC a manqué à ses obligations de supervision notamment :

- En tolérant que des agents non certifiés posent à la place des représentants qu'elle supervisait des gestes réservés à des inscrits tout en tolérant que des représentants certifiés interviennent dans le processus de vente sans que les obligations leur incombant ne soient respectées;
- En tolérant la structure mise en place par l'assureur et la direction du cabinet qui contournait les obligations qui incombent aux représentants certifiés permettant

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6066 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, préc., note 4.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBD 139.

ainsi la distribution de produits d'assurance à grande échelle pendant plus de trois ans auprès de plus de 10 622 consommateurs.

[73] Vu ces manquements aux obligations de la LDPSF il y a lieu de passer à la deuxième question en litige.

Deuxième question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Claudette Tremblay des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive ?

[74] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la Loi, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Claudette Tremblay une pénalité administrative de 7 000 \$ et de lui interdire d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une durée de cinq ans en assortissant son certificat de cette condition.

Le droit et son application aux faits

[75] En vertu de l'article 115 de la LDPSF, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[76] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[77] De plus, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la loi. Cet article prévoit également qu'une telle interdiction ne peut excéder cinq ans.

[78] En conséquence, le Tribunal considère qu'une pénalité au montant de 7 000 \$ serait appropriée dans les circonstances, et ce, pour les raisons qui suivent. De plus, le Tribunal juge approprié d'interdire à Claudette Tremblay d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une durée de cinq ans et assortit son certificat de cette condition.

[79] Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*²¹, la Cour suprême du Canada a établi plusieurs principes qui peuvent servir de guide quant aux pouvoirs du Tribunal.

²¹ 2001 CSC 37.

[80] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire²² et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[81] Il est espéré d'une pénalité que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Claudette Tremblay ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[82] Ainsi, selon la jurisprudence, et plus particulièrement la décision *Demers*²³ rendue par le Tribunal, plusieurs facteurs doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative.

[83] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve, dont le témoignage de Claudette Tremblay lors de l'audience et a fait les constats suivants :

- **La gravité des gestes posés par le contrevenant**

[84] Selon la preuve, en raison des manquements à la loi, plus de 10 622 consommateurs ont acquis un produit d'assurance selon un *modus operandi* et un mode de distribution qui contrevenaient à la loi.

[85] Ceci a privé ces derniers de conseils précieux d'une personne certifiée qu'ils auraient normalement dû recevoir avant d'acheter les produits d'assurance qu'on leur a illicitement proposés.

[86] Le Tribunal considère donc que les manquements commis par Claudette Tremblay sont d'une gravité importante.

- **La conduite antérieure du contrevenant.**

[87] Claudette Tremblay a exercé des activités nécessitant un certificat de l'Autorité durant plus de 25 ans et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement de l'ordonnance qu'il rend.

- **La vulnérabilité des consommateurs sollicités**

[88] L'écoute des enregistrements déposés en preuve par l'enquêteur au dossier démontre sans l'ombre d'un doute que parmi les consommateurs sollicités par APAC, plusieurs étaient des personnes vulnérables. Ces personnes ont besoin de la protection de la LDPSF. Tous les détenteurs d'une carte de crédit Sears étaient visés par la sollicitation d'APAC.

[89] De l'avis du Tribunal ceci milite en faveur d'une mesure dissuasive sévère.

- **Les pertes subies par les investisseurs**

²² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[90] Selon la preuve, les clients qui ont souscrit ces polices d'assurance n'ont pas subi de grandes pertes. Le produit offert était aussi relativement peu coûteux pour les consommateurs cependant en l'absence d'analyse de besoin, il pouvait être inutile pour certains.

- **Les profits réalisés par le contrevenant**

[91] Le Tribunal considère également que Claudette Tremblay n'a pas tiré de profit de la situation hormis son salaire. En fait, le Tribunal considère que c'est APAC qui a le plus bénéficié de cette distribution illégale.

[92] Ainsi, l'absence de profits réalisés par Claudette Tremblay milite en sa faveur dans l'établissement de la pénalité administrative.

- **L'expérience du contrevenant**

[93] En l'espèce, Claudette Tremblay avait de nombreuses années d'expérience dans le domaine de l'assurance, tel que son témoignage en défense l'a démontré.

[94] Cependant, elle ignorait l'essentiel des réelles responsabilités d'une dirigeante responsable lors des manquements commis et ne pouvait exercer les fonctions, notamment de supervision, qui lui incombait. De plus, lorsqu'elle constatait des manquements, elle se disait dans l'impossibilité de les faire respecter.

[95] Le Tribunal ne peut cautionner une telle attitude, donc ceci ainsi que l'expérience de Claudette Tremblay ont un impact défavorable sur l'appréciation du Tribunal eu égard à la mesure à prononcer.

- **La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés**

[96] À ce titre le Tribunal considère que le statut de dirigeant responsable d'un cabinet est à considérer dans son appréciation d'un manquement et commande une sanction plus sévère. Le rôle d'un dirigeant responsable est important pour les consommateurs, pour le cabinet et pour l'Autorité.

- **L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers**

[97] Claudette Tremblay a pris sa retraite depuis 2018. Elle ne joue plus un rôle actif dans la communauté financière. Ce facteur a été considéré dans les mesures proposées.

- **Le caractère intentionnel des gestes posés**

[98] Les manquements ont été commis de manière continue sur une longue période et le Tribunal n'accepte pas l'excuse invoquée d'absence de contrôle sur les activités du cabinet.

[99] Le Tribunal ne prête pas d'intention malhonnête à Claudette Tremblay qui n'a pas intentionnellement contrevenu à ses obligations. L'ignorance de la Loi ne fait pas que les gestes posés en contravention de la Loi sont intentionnels.

- **Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités**

[100] Dans la présente affaire, ce risque était élevé. De nombreuses personnes ont été privées de la protection de la Loi pendant plus de trois années.

[101] Toutefois Claudette Tremblay a pris sa retraite en 2018 ce qui limite le risque qu'une situation similaire se reproduise. Cependant, malgré cette retraite, le Tribunal juge approprié d'assujettir son certificat à une restriction afin d'éviter tout retour possible dans un poste de supervision pour 5 ans.

• **Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter**

[102] Dans la décision *Cartaway Resources Corp. (Re)*²⁴, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion générale est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer par une autorité en valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »

[103] De l'avis du Tribunal, les mêmes principes s'appliquent dans le domaine de l'assurance. Ainsi, la dissuasion générale et spécifique doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'un contrevenant à la loi.

[104] La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[105] Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Claudette Tremblay ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[106] Pour Claudette Tremblay et étant donné sa situation financière difficile, le Tribunal est d'avis qu'un faible montant de pénalité administrative aura cet effet dissuasif.

[107] Par ailleurs, le critère de dissuasion générale commande un montant plus élevé. Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre ces deux impératifs.

• **Le degré de repentir du contrevenant**

[108] Lors de l'audience, Claudette Tremblay a fait preuve d'un repentir évident pour les gestes posés.

[109] Elle a manifesté à plusieurs reprises au Tribunal ne jamais avoir voulu être en contravention de la Loi et réagissait très négativement à la perspective d'être reconnue

²⁴ 2004 CSC 26.

comme ayant contrevenu à la loi. Elle a manifesté son désir d'aider l'Autorité dans la recherche d'une solution qui aiderait l'encadrement de la pratique.

[110] Le Tribunal a tenu compte de son repentir et de son regret exprimés lors de l'audience au moment d'établir les mesures qu'il a imposées.

- **Les facteurs atténuants**

[111] Le Tribunal tient également compte du fait que Claudette Tremblay n'a jamais été informée de quelque manière que ce soit de l'enquête de l'Autorité, qui a débuté en 2012.

[112] Elle n'a été informée de possibles contraventions à la loi qu'en mars 2016 par une lettre que lui a adressée l'Autorité l'informant de ses préoccupations²⁵.

[113] Aussitôt informée, Claudette Tremblay a tenté d'apporter des correctifs pour régulariser la situation dénoncée dans la lettre de l'Autorité et elle s'est butée à l'absence de collaboration du cabinet.

[114] Ainsi, en septembre 2016, Claudette Tremblay a demandé l'aide de l'Autorité par la transmission d'un formulaire de dénonciation²⁶ dans lequel elle demandait l'aide de l'Autorité pour instaurer de la conformité au sein du cabinet.

[115] Dans ce formulaire, Claudette Tremblay dénonce à l'Autorité qu'elle travaille d'arrache-pied pour régulariser la situation que l'Autorité lui demande d'adresser, mais qu'elle ne dispose pas des moyens pour ce faire puisqu'une personne à son cabinet intercepte les documents dont elle a besoin pour ses fonctions et les transmet à leurs bureaux en Ontario où ils sont traités sans son autorisation et sans sa signature.

[116] Sa demande à l'Autorité est demeurée sans réponse jusqu'à ce qu'elle soit informée des présentes procédures intentées en octobre 2017.

[117] Bien que cette dénonciation de sa part soit postérieure aux faits invoqués contre elle, le Tribunal considère cette dénonciation comme étant un facteur atténuant dans l'appréciation des mesures qu'il impose.

[118] Le Tribunal ne peut aussi passer sous silence le fait que le cabinet APAC, qui a réglé cette affaire par une entente avec l'Autorité entérinée par le Tribunal, a littéralement laissé en plan son ancienne employée qui a dû se représenter seule devant le Tribunal eu égard à une situation qu'elle n'a jamais pu totalement contrôler.

[119] Ceci illustre bien à quel point il est important pour une personne qui assume les responsabilités d'un dirigeant responsable d'un cabinet de bien comprendre son environnement et les conséquences probables d'une telle désignation en cas de manquements à la loi, notamment par les représentants du cabinet lors de la distribution de produits d'assurance.

²⁵ Pièce I-2.

²⁶ Pièce I-3.

[120] Le dirigeant responsable est aux premières lignes de défense de la protection des consommateurs et restera imputable même en absence de contrôle des décisions et du fonctionnement du cabinet.

[121] Le Tribunal évaluera ce contrôle ou cette absence de contrôle comme facteur eu égard aux mesures qu'il ordonnera, mais il ne le considérera pas comme étant un moyen de défense.

• **Les sanctions imposées dans des circonstances semblables**

[122] Le Tribunal a examiné plusieurs décisions qu'il a rendues dans de semblables circonstances, lesquelles lui ont été soumises par la procureure de l'Autorité, notamment les décisions *Girard*²⁷, *Gexel Telecom*²⁸, *Assurancia*²⁹, *Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd*³⁰, *Rocheport, Perron, Billette et Associés inc.*³¹, *Assurance Crédit Virage inc.*³², *MWM Assurances inc.*³³, lesquelles imposaient des mesures pour des manquements à la loi.

[123] Le Tribunal tient également compte du fait que le cabinet APAC a convenu d'une entente entérinée par le Tribunal pour les mêmes manquements invoqués à l'encontre de Claudette Tremblay pour un montant de 90 000 \$³⁴.

[124] À la lumière de ces précédents, le Tribunal considère que les ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive proposées par l'Autorité sont appropriées, mais fixe à 7 000 \$ le montant de la pénalité administrative ordonnée, notamment en raison des facteurs atténuants énumérés ci-haut.

[125] Le Tribunal considère également les représentations de Claudette Tremblay à l'égard de sa situation financière personnelle précaire à la retraite et son état de santé fragile et considère que ce montant sera plus qu'amplement dissuasif.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande remodifiée de l'Autorité des marchés financiers;

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Girard*, 2018 QCTMF 80.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, préc., note 19.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, préc., note 4.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.*, 2016 QCTMF 43.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Rocheport, Perron, Billette et Associés inc.*, 2015 QCBDR 18.

³² *Autorité des marchés financiers c. Assurances Crédit Virage inc.*, 2014 QCBDR 92.

³³ *Autorité des marchés financiers c. MWM Assurances inc.*, 2013 QCBDR 140.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. 515963 NB inc. (APAC)*, 2018 QCTMF 117.

IMPOSE à Claudette Tremblay, à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative de 7 000 \$;

INTERDIT à Claudette Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq ans;

ASSORTI le certificat portant le n° 132843 émis au nom de Claudette Tremblay de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq ans.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Ève Demers, accompagnée de Maude Laporte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Claudette Tremblay, comparaisant personnellement

Dates d'audience : 23 et 24 octobre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-004

DATE : Le 30 avril 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1881, rue Saint-Régis, Dollards-des-Ormeaux (Québec) H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Parties intimées

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec) H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 26 février 2019, des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances de suspension d'inscription et de certificat, de nomination de nouveaux dirigeants responsables et de mesures propres à assurer le respect de la loi ont été prononcées par le Tribunal à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause dans la présente affaire, le tout à la suite d'une audience *ex parte* demandée en urgence par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») afin de protéger l'intérêt public¹.

[2] Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une enquête que poursuit actuellement l'Autorité dans la présente affaire. Cette enquête porte essentiellement sur des manquements importants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² qui auraient été commis par les cabinets d'assurance intimés de même que par leurs dirigeants responsables et certains de leurs représentants.

[3] Le 15 novembre 2019³, le Tribunal a entériné un accord conclu entre l'intimé cabinet d'assurance 9317-9687 Québec inc. et l'Autorité et a permis à cet intimé d'ouvrir un nouveau compte bancaire et de poursuivre ses activités professionnelles, le tout sous un régime de supervision étroite de la part de l'Autorité.

[4] À la suite de la décision susmentionnée du 26 février 2019, l'intimé Youssef Mouloudi et le mis en cause Khalid Manaa se sont prévalus de leur droit de contester cette décision. Le Tribunal a entendu, au mérite, leur contestation lors d'une audience tenue le 11 février 2020.

[5] Dans le cadre de cette contestation, le Tribunal doit d'abord déterminer si une preuve prépondérante de manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ ou d'actes contraires à l'intérêt public a été démontrée.

[6] Dans l'affirmative, il doit déterminer s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées le 26 février 2019 à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi et du mis en cause Khalid Manaa.

[7] Dans le présent dossier, le Tribunal a répondu « oui » à la première question en litige en constatant l'existence d'une preuve prépondérante de manquements apparents aux articles 14, 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en*

1 *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

2 RLRQ, c. D-9.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

4 RLRQ, c. D-9.2.

assurance de dommages⁵ de même qu'aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*⁶.

[8] Après avoir constaté ces manquements apparents, le Tribunal a décidé - dans l'intérêt public - de maintenir les ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'il a prononcées le 26 février 2019⁷, telles que subséquentement modifiées⁸ et prolongées⁹, le tout pour les motifs détaillés ci-après exposés.

ANALYSE

1. Dans le cadre des contestations de l'intimé Youssef Mouloudi et du mis en cause Khalid Manaa, une preuve prépondérante de manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou d'actes contraires à l'intérêt public a-t-elle été démontrée?

[9] Le Tribunal répond « oui » à cette question pour les raisons qui suivent.

[10] Il convient d'abord de rappeler que dans le cas d'une contestation d'une décision rendue *ex parte*, le Tribunal tient une audience *de novo* durant laquelle l'Autorité présente à nouveau l'ensemble de sa preuve et de son argumentation, et ce, tout en permettant aux parties qui ont déposé des avis de contestation de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de présenter leur propre preuve et argumentation, le tout afin que le Tribunal détermine, par prépondérance de preuve et dans l'intérêt public, si le maintien des ordonnances émises de manière *ex parte* est justifié ou pas.

[11] À cet égard, le Tribunal a précisé ce qui suit dans la décision Baazov¹⁰ :

« [80] L'audience *de novo* est une audience où toutes les parties ont l'occasion pour la première fois d'entendre la preuve de l'Autorité, de la contester et de faire valoir toute preuve ou argumentation à son encontre afin d'éclairer le Tribunal sur l'ensemble des faits lui permettant d'évaluer si les ordonnances de type conservatoire émises de manière *ex parte* sont justifiées ou non, dans l'intérêt public par prépondérance de preuve.

[81] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimés et/ou les mis en cause, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, préc., note 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, préc., note 3.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 10.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

[82] Considérant la nature des ordonnances recherchées et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, le Tribunal doit plutôt déterminer lors de la contestation s'il est en présence de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public nécessitant son intervention afin de maintenir, abroger ou modifier les mesures conservatoires déjà émises, et ce, dans l'intérêt public. »

[Nos soulignements]

[12] Le Tribunal indique que, dans la présente affaire, seuls l'intimé Youssef Mouloudi et le mis en cause Khalid Manaa ont décidé de contester la décision qu'il a rendue le 26 février 2019.

[13] La présente décision se concentrera donc sur la preuve de manquements apparents, reliés aux activités de l'intimé Youssef Mouloudi et du mis en cause Khalid Manaa, qui fut présentée par l'Autorité lors de cette audience.

[14] À cet égard, le Tribunal souligne que lors de l'audience du 11 février 2020, durant laquelle leurs contestations furent entendues au mérite, l'intimé Youssef Mouloudi et le mis en cause Khalid Manaa n'ont présenté aucune preuve - documentaire ou testimoniale - contredisant la preuve documentaire et testimoniale exhaustive qui fut alors présentée par l'Autorité.

L'intimé Youssef Mouloudi

[15] Cette preuve établit d'abord que l'intimé Youssef Mouloudi détient un certificat¹¹, émis par l'Autorité, qui lui a permis d'exercer des activités dans la discipline du courtage en assurance de dommages au sein du cabinet d'assurance Évolution Québec inc.¹² durant la période du 4 juillet au 5 novembre 2018.

[16] Cette preuve établit ensuite que, le ou vers le 10 septembre 2018, le client N. P. a communiqué avec ce cabinet d'assurance par téléphone afin d'obtenir une soumission pour une assurance automobile reliée à un usage commercial. À cette occasion, il a discuté avec l'intimé Youssef Mouloudi qui lui a alors fourni une soumission au montant de 1 378,83 \$, incluant les taxes. Par la suite, le client N. P. s'est rendu au bureau du cabinet d'assurance Évolution Québec inc., il a rencontré l'intimé Youssef Mouloudi et lui a remis cette somme en argent comptant. Une confirmation d'assurance¹³ écrite lui fut subséquemment remise pour une police d'assurance provenant de la compagnie Intact et portant le numéro [1]. Cette confirmation indique clairement que cette police d'assurance d'une durée d'une année débutait le 10 septembre 2018 et que le nom du courtier en assurance responsable est l'intimé Youssef Mouloudi. De plus, le document de confirmation contient l'inscription manuscrite « Paid in full ». Cette inscription manuscrite inclut aussi la date du 10

¹¹ Pièce D-8.

¹² Pièce D-2.

¹³ Pièce D-21.

septembre 2018 et la signature de l'intimé Ramy Attara, le dirigeant responsable, président et actionnaire majoritaire du cabinet d'assurance Évolution Québec inc.¹⁴.

[17] Or, la preuve révèle - qu'à la suite d'une intervention¹⁵ de l'intimé Youssef Mouloudi le 12 septembre 2018 - cette police d'assurance portant le numéro [1] n'a jamais été émise, mais fut plutôt remplacée par une autre portant le numéro [2], débutant le 12 septembre 2018 et dont le coût était de 552 \$ excluant les taxes (601,68 \$ incluant les taxes¹⁶). Qui plus est, il appert de la preuve que le client N. P. ne fut jamais informé de ce changement et encore moins remboursé de la significative différence¹⁷ entre la somme de 1378,83 \$ qu'il avait payé comptant à l'intimé Youssef Mouloudi, le 10 septembre 2018, et le coût de la police d'assurance [2] qui fut effectivement émise par Intact le 12 septembre 2018.

[18] La preuve révèle aussi que le client N. P. a obtenu le 12 septembre 2018 une nouvelle soumission, au montant de 952 \$ plus taxes, soit une somme totale de 1 037,68 \$, cette fois afin d'assurer le contenu de son camion commercial. Le client N. P. s'est de nouveau rendu au bureau du cabinet d'assurance Évolution Québec inc. afin de remettre la somme de 1 037,68 \$ à l'intimé Ramy Attara. L'intimé Youssef Mouloudi lui a subséquemment remis un reçu¹⁸, portant la date du 12 septembre 2018, sur lequel on peut constater l'inscription manuscrite « paid » à côté de la somme de 1037,68 \$, le tout pour une police d'assurance portant le numéro [3] reliée au « cargo ».

[19] Or, la preuve dévoile que c'est plutôt la police d'assurance portant le numéro [4] qui fut émise par Intact pour couvrir le contenu du camion commercial du client N. P. et que le prix de cette police était de 900 \$ plus taxes, soit une somme totale de 981 \$¹⁹. Encore une fois, il appert de la preuve que le client N. P. ne fut jamais informé de la différence entre la somme de 1037,68 \$ qu'il a payée au bureau du cabinet intimé Évolution Québec inc. - pour laquelle l'intimé Youssef Mouloudi lui a remis un reçu - et le coût de la police d'assurance numéro [3] qui fut effectivement émise par Intact le 12 septembre 2018 - soit la somme de 981 \$, incluant les taxes. La preuve établit aussi que le client N. P. ne fut jamais remboursé de cette différence par les intimés susmentionnés.

[20] Enfin, la preuve révèle que le client N. P. a subséquemment appris que les intimés susmentionnés - soit le cabinet d'assurance Évolution Québec inc., Youssef

¹⁴ Pièces D-2 et D-1. Ce cabinet d'assurance utilise alors la dénomination sociale Evo Assurances qui apparaît sur la confirmation d'assurance présentée à la pièce D-21.

¹⁵ Pièce D-21a).

¹⁶ 601,68 \$ = 552 \$ + 9 % de taxes.

¹⁷ 771,15 \$ = 1378,83 \$ - 601, 68 \$.

¹⁸ Pièce D-22.

¹⁹ Pièce D-22a).

Mouloudi et Ramy Attara - n'avaient jamais remis à la compagnie d'assurance Intact l'argent qu'il leur avait versé pour le paiement des primes des deux polices d'assurance susmentionnées. On lui indiqua alors que si ce n'était pas fait sous peu, Intact mettrait fin à ces deux polices d'assurance.

[21] Fort heureusement, il appert de la preuve que le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro inc.²⁰ - lequel agissait à titre de cabinet grossiste pour le cabinet d'assurance intimé Évolution Québec inc. - serait alors intervenu et aurait finalement payé ces primes d'assurance afin d'éviter l'annulation des deux polices du client N. P.²¹.

[22] À cet égard, le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire se poursuit et que la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, lors de l'audience du 11 février 2020, confirme le grave constat suivant, décrit dans sa décision du 26 février 2019 :

« [21] Qui plus est, l'enquête de l'Autorité révèle qu'un nombre important de clients des intimés pourraient actuellement être dans l'ignorance qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance dommage, et ce, alors qu'ils se croient dûment assurés par l'entremise des intimés.

[22] À cet égard, l'Autorité a communiqué, dans le cadre de son enquête, avec le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro Inc., lequel a agi jusqu'à récemment à titre de grossiste pour l'intimée Évolution Québec.

[23] Or, il appert de ces communications qu'une somme de 44 688,04 \$ serait due au cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. pour des polices d'assurance qui auraient été souscrites par 28 clients des intimés. De plus, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait constaté que certaines polices d'assurance souscrites par l'entremise des intimés n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes.

[24] Dans certains cas, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait même décidé d'acquitter, à ses frais, les primes dues aux assureurs afin d'éviter - à des clients des intimés - des annulations de polices d'assurance pour non-paiement.

[25] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés a été effectuée par l'Autorité. Cette analyse démontrerait que l'intimé cabinet Évolution Québec, bien que dûment inscrit auprès de l'Autorité, ne détiendrait actuellement aucun compte bancaire, mais que son dirigeant responsable, l'intimé Ramy Attara posséderait au moins 6 comptes bancaires personnels. Cette analyse établirait aussi que des fonds payés par des clients des intimés, à titre de prime d'assurance,

²⁰ Pièces D-13 et D-14. Le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait notamment affaire sous le nom de CourtiersNet.

²¹ Pièce D-23.

auraient été déposés dans des comptes personnels de certains intimés et utilisés pour payer des dépenses personnelles de ces intimés. »²²

[23] Afin de bien illustrer la problématique décrite dans le paragraphe précédent, le Tribunal a aussi retenu de la preuve qui lui a été présentée lors de l'audience du 11 février 2020 le témoignage d'une autre cliente de l'intimé Youssef Mouloudi, soit le témoin C. P.

[24] Le témoin C. P. a expliqué au Tribunal qu'elle a communiqué par téléphone avec le cabinet d'assurance Évolution Québec inc. pour une assurance habitation reliée à un condo, le ou vers le 19 septembre 2018, et que l'intimé Youssef Mouloudi lui a alors fait parvenir, par message texte²³, une proposition d'assurance dont la prime était de 920 \$, excluant les taxes, soit une somme totale de 1 002,80 \$.

[25] La cliente C. P. a alors accepté cette proposition et lui a demandé de payer avec sa carte de crédit, ce que l'intimé Youssef Mouloudi a refusé. Il lui a plutôt demandé d'effectuer un virement interbancaire Interac dans un compte dont il lui a donné le numéro, ce qu'elle a fait²⁴. Le 19 septembre 2018, elle a reçu un courriel de l'intimé Youssef Mouloudi incluant un document confirmant qu'une police d'assurance portant le numéro [5] serait émise par la compagnie d'assurance Intact. Ce document de confirmation porte la signature suivante : « Ramy Attara Assurance de dommages des particuliers (Courtier) – EVO ASSURANCES »²⁵.

[26] Or, la preuve révèle que la prime de la police d'assurance [5] ne se chiffre qu'à 538 \$, excluant les taxes²⁶, soit une somme totale de 586,42 \$. Lorsque la cliente C. P. a appris ce fait, elle a demandé à l'intimé Youssef Mouloudi de lui donner des explications. Il lui a alors répondu, dans un courriel daté, du 22 octobre 2018, « The difference of 416.38 \$ is for the WHOLESALER »²⁷, ce dont il ne l'avait jamais préalablement informé et qui, en l'occurrence, est faux.

[27] Qui plus est, la preuve révèle que le virement interbancaire de 1 002,80 \$ - que la cliente C. P. croyait avoir fait dans le compte bancaire du cabinet intimé Évolution Québec inc. en utilisant le numéro de compte que lui avait donné l'intimé Youssef Mouloudi - fut, en fait, effectué dans le compte bancaire personnel numéro [...] de l'intimé Youssef Mouloudi à la Banque TD²⁸, un compte qu'il utilisait aussi pour payer

²² Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc., préc., note 1.

²³ Pièce D-27.

²⁴ Pièce D-29.

²⁵ Pièce D-28.

²⁶ Pièce D-30.

²⁷ Pièce D-31.

²⁸ Pièce D-50, page 31.

des dépenses personnelles. La preuve révèle aussi que l'intimé Youssef Mouloudi transféra de ce compte bancaire, le même jour où il reçut les fonds susmentionnés, la somme de 685 \$ vers un compte personnel de l'intimé Ramy Attara à la Banque TD²⁹.

[28] Enfin, la preuve révèle que la cliente C. P. a fini par apprendre que les intimés susmentionnés - soit le cabinet d'assurance Évolution Québec inc., Youssef Mouloudi et Ramy Attara - n'avaient jamais remis à la compagnie d'assurance Intact l'argent qu'elle leur avait versé pour le paiement de la prime de sa police d'assurance habitation portant le numéro [5]. On lui indiqua alors que si ce n'était pas fait sous peu, Intact mettrait fin à cette police d'assurance³⁰.

[29] Fort heureusement, il appert de la preuve que la cliente C. P. a été en mesure de fournir au cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro inc.³¹ - lequel agissait à titre de cabinet grossiste pour le cabinet d'assurance intimé Évolution Québec inc. - une preuve qu'elle avait payé aux intimés susmentionnés la somme de 1 002,80 \$ pour la police d'assurance [5]. Le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro inc. est alors intervenu, a payé à Intact la prime d'assurance de la police [5] et a fait en sorte que sa couverture d'assurance ne soit pas annulée.

[30] La cliente C. P. a communiqué, le 22 novembre 2018, avec l'intimé Youssef Mouloudi pour lui demander des explications. Celui-ci l'a alors informée qu'il avait quitté le cabinet intimé Évolution Québec inc. et il l'a référée à l'intimé Ramy Attara, lequel a déposé, le 30 janvier 2019, dans le compte bancaire de la cliente C. P. par virement Interact la somme de 416,38 \$³², et ce, afin de tenter de la dissuader de déposer une plainte auprès du régulateur.

[31] Afin d'illustrer de surcroît la grave problématique décrite au paragraphe 22 de la présente décision, le Tribunal a aussi retenu le cas de la cliente K. S. qui a communiqué avec le cabinet intimé Évolution Québec inc., le 4 octobre 2018, afin d'obtenir une police d'assurance habitation. Elle parle d'abord à l'intimé Ramy Attara.

[32] Le même jour, l'intimé Youssef Mouloudi lui remet une soumission et lui demande de payer par virement Interact la prime requise, soit la somme de 262 \$ en utilisant l'adresse ymouloudi@evoassurance.ca, et ce, tel qu'il appert de la preuve de paiement³³ dans le compte personnel numéro 6[...] de cet intimé à la Banque TD³⁴.

²⁹ Pièce D-48, page 42 et pièce D-50, page 31.

³⁰ Pièce D-32.

³¹ Pièces D-13 et D-14. Le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait notamment affaire sous le nom de CourtiersNet.

³² Voir le paragraphe 26 de la présente décision.

³³ Pièce D-43.

³⁴ Pièce D-50, page 38.

[33] Or, une fois de plus, la preuve dévoile d'abord que le coût de la prime de cette police d'assurance avec Intact était plutôt de 249,61 \$, incluant les taxes. La preuve établit aussi que les intimés susmentionnés n'ont pas remis à la compagnie d'assurance Intact l'argent nécessaire au paiement de la prime³⁵.

[34] Informée de cette situation, la cliente K. S. communique alors avec l'intimé Ramy Attara pour avoir des explications. Celui-ci lui indique que tout va rentrer dans l'ordre. Or, le 15 janvier 2019, la cliente K. S. reçoit un avis de résiliation de sa police d'assurance habitation en raison du non-paiement de la prime³⁶.

[35] La cliente K. S. communique alors à nouveau avec l'intimé Ramy Attara qui lui dit qu'il s'occupera de la situation. Peu de temps après, une autre personne s'identifiant comme « Ahmed » et qu'elle ne connaît pas lui téléphone en affirmant qu'il va tenter de lui trouver une autre assurance.

[36] Comme la cliente K. S. n'a pas les moyens de payer une prime pour une nouvelle police d'assurance habitation, elle se retrouve alors dans une situation où elle n'est plus assurée et, en cas de sinistre, les risques qu'elle encourt des pertes financières sont considérables.

[37] L'enquêtrice de l'Autorité a, durant son témoignage, informé le Tribunal que l'enquête - qui se poursuit - a révélé que plusieurs autres personnes ayant eu des communications avec l'intimé Youssef Mouloudi, aux fins d'obtenir des polices d'assurance, ont subi un traitement semblable. La démarche de l'Autorité vise présentement à identifier tous les clients qui ont été impliqués dans les activités en courtage d'assurance des intimés. Cette démarche s'avère laborieuse, en particulier, en raison du nombre élevé de clients impliqués et de la nécessité de tous les retracer afin de reconstituer avec eux l'historique des transactions qu'ils ont effectuées avec les intimés, et ce, en leur fournissant une assistance lorsque cela s'avère nécessaire.

[38] Lors de l'audience du 11 février 2020, l'intimé Youssef Mouloudi a fourni au Tribunal une courte explication. Celle-ci peut essentiellement se résumer à la sibylline phrase suivante : « J'ai toujours mentionné aux clients les honoraires, sauf erreur ou omission ».

[39] Le Tribunal rappelle que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* indique clairement qu'un représentant d'un cabinet d'assurance est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[40] Par ailleurs, l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* précise que le représentant d'un cabinet d'assurance ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. À cet égard, l'article 22 de ce code de déontologie précise que le

³⁵ Pièces D-44 et D-45.

³⁶ Pièce D-46.

représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous les frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* stipulent que cette divulgation au client, dans le cas où il s'agit d'émoluments, de commission, de partage de commission ou de toute autre forme de rémunération, doit se faire par écrit.

[41] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui a été présenté par l'Autorité et par l'intimé Youssef Mouloudi lors de l'audience du 11 février 2020, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est en présence d'une preuve prépondérante de nombreux et graves manquements apparents de la part de l'intimé Youssef Mouloudi aux articles susmentionnés de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, notamment parce qu'il :

- a trompé ses clientes C. P. et K. S. en leur faisant transférer dans son compte personnel numéro [...] à la Banque TD des sommes d'argent qui étaient destinées à payer des primes de polices d'assurance habitation souscrites auprès de la compagnie d'assurance Intact;
- a trompé ses clients N. P., C. P. et K. S. en leur faisant payer des primes plus élevées que celles prévues par les polices d'assurance que ces clients croyaient avoir souscrites par son entremise auprès de la compagnie d'assurance Intact;
- a omis de remettre à la compagnie d'assurance Intact les sommes d'argent que lui avaient remises ses clients N. P., C. P. et K. S. aux fins de payer les primes des polices d'assurance qu'ils avaient souscrites, ou ne s'est pas assuré que ce soit fait, laissant ainsi potentiellement sans aucune protection et dans l'ignorance complète de cette situation ces clients;
- n'a pas divulgué à ses clients N. P., C. P. et K. S., tel que prévu par la loi et ses règlements d'application, les émoluments, commissions, partage de commission ou autre forme de rémunération qu'il a reçus à la suite de ses activités de courtage en assurance avec ces clients.

[42] Le Tribunal est d'autant plus préoccupé que l'enquête de l'Autorité révèle que plusieurs autres clients de l'intimé Youssef Mouloudi ayant subi le même traitement ont été identifiés. Cette enquête de l'Autorité se poursuit et, le cas échéant, le Tribunal ou une instance judiciaire sera saisi par le régulateur de l'ensemble de l'information recueillie durant cette enquête lorsque celle-ci sera terminée.

Le mis en cause Khalid Manaa

[43] Quant au mis en cause Khalid Manaa, la preuve qui a été présentée au Tribunal établit d'abord qu'il était le dirigeant responsable du cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. depuis le 22 novembre 2018³⁷. Le mis en cause Khalid Manaa détenait aussi, à l'époque des faits reprochés, un certificat émis par l'Autorité lui

³⁷ Pièce D-6.

permettant d'exercer des activités de courtier en assurance de dommages au sein du cabinet d'assurance susmentionné³⁸.

[44] La preuve établit de surcroît que la cliente M. W. a communiqué avec le cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc.³⁹ afin d'obtenir une assurance habitation et que le mis en cause Ahmed Moudrika lui a alors proposé, le ou vers le 27 décembre 2018, une police d'assurance dont la prime s'élève à 830,27 \$, et ce, tout en insistant pour qu'elle paie en entier cette prime avant même de lui transmettre la documentation reliée.

[45] La cliente M. W. effectue donc, le 27 décembre 2018, un virement Interact au montant de 830,27 \$ et elle reçoit, le 28 décembre 2018, par courriel une confirmation de ce paiement⁴⁰.

[46] Or, la preuve révèle que la prime annuelle pour cette police d'assurance habitation de la cliente M. W. auprès de la compagnie d'assurance Intact ne s'élève qu'à 303 \$⁴¹.

[47] Qui plus est, la preuve établit que le mis en cause Ahmed Moudrika ne détenait, au moment de ces faits, aucun certificat de l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de dommages auprès du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc.⁴².

[48] Lorsque la cliente M. W. a fini par apprendre que le montant de la prime de sa police d'assurance habitation ne s'élevait qu'à 303 \$, elle a communiqué avec le mis en cause Ahmed Moudrika à l'adresse courriel amoudrika@evoassurances.ca et lui a demandé des explications. Celui-ci lui a alors répondu - dans un courriel daté du 18 janvier 2018 et à titre de « Directeur du développement d'affaires et Courtier en assurance de dommage » - que la prime de sa police d'assurance habitation « never includes the broker and file fees »⁴³, dont par ailleurs il ne lui avait jamais auparavant mentionné l'existence.

[49] Le Tribunal rappelle que les articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

³⁸ Pièce D-10.

³⁹ Pièce D-5, page 4. Le cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. faisait aussi affaire à cette époque sous le nom d'Évo Assurances.

⁴⁰ Pièce D-24.

⁴¹ Pièce D-25.

⁴² Pièce D-11.

⁴³ Pièce D-26.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[50] Confronté à la preuve susmentionnée - reliée à la cliente M. W. du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc. dont il était alors le dirigeant responsable - le mis en cause Khalid Manaa a essentiellement offert au Tribunal l'explication qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour apprendre et installer des logiciels de contrôle.

[51] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté, lors de l'audience du 11 février 2020, par l'Autorité et par le mis en cause Khalid Manna concernant l'interaction de la cliente M. W. avec le cabinet intimé 9317-9687 Québec inc., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe de graves manquements apparents du mis en cause Khalid Manaa aux articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* notamment :

- parce qu'il a manifestement permis ou toléré que le mis en cause Ahmed Moudrika exerce des activités de courtage en assurance de dommages au sein du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc. en vendant à la cliente M. W. une police d'assurance habitation alors qu'il ne détenait aucun certificat de l'Autorité l'autorisant à ce faire, ce qui constitue en soi un manquement apparent à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- parce que, de surcroît, il ne s'est pas assuré que le mis en cause Ahmed Moudrika ne commette pas, en plus, de graves manquements apparents à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* de même qu'aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*.

[52] De plus, il appert de la preuve recueillie en cours d'enquête par l'Autorité que le mis en cause Khalid Manaa a manifestement fourni, le 23 janvier 2019 - dans le cas d'une demande d'assurance transmise à la mise en cause Inter-Groupe Assurances inc. pour le compte d'une autre cliente, soit la cliente G. N. - de la documentation contenant des informations fausses concernant l'assureur antérieur⁴⁴. L'explication fournie au Tribunal par le mis en cause Khalid Manaa a alors été qu'il avait fourni, par écrit, cette fausse information non pas parce qu'il était malhonnête, mais par ignorance.

[53] Cet élément de preuve additionnel ne fait que renforcer la conviction du Tribunal qu'il est en présence d'une preuve prépondérante de manquements graves de la part du mis en cause Khalid Manaa aux articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à tout le moins par manque de soin et de compétence, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc.

⁴⁴ Pièce D-41.

2. Au regard de l'intérêt public, y a-t-il lieu de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées le 26 février 2019 à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi et du mis en cause Khalid Manaà ?

[54] Après avoir constaté de graves manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application, le Tribunal a décidé - dans l'intérêt public - de maintenir les ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'il a prononcées le 26 février 2019⁴⁵, telles que subséquemment modifiées⁴⁶ et prolongées⁴⁷, le tout pour les motifs détaillés ci-après exposés.

[55] Le Tribunal rappelle d'abord, qu'après avoir pris en considération la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentés, lors de l'audience du 11 février 2020, par l'Autorité et par l'intimé Youssef Mouloudi, le Tribunal en est venu à la conclusion qu'il est en présence d'une preuve prépondérante de nombreux et graves manquements apparents de la part de l'intimé Youssef Mouloudi aux articles 15 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*.

[56] Les faits reliés à ces manquements apparents sont, de l'avis du Tribunal, fort inquiétants au regard de l'intérêt public puisque la preuve - non contredite - présentée par l'Autorité démontre notamment, à l'égard de plusieurs clients, (i) de la surfacturation illicite de primes de polices d'assurance, (ii) de l'appropriation dans un compte personnel de l'intimé Youssef Mouloudi de sommes d'argent payées par des clients au cabinet d'assurance intimé Évolution Québec inc. pour couvrir des polices d'assurance souscrites et (iii) même un défaut de remettre à la compagnie d'assurance qui a émis ces polices d'assurance l'argent versé par des clients pour payer les primes, mettant ainsi en péril la couverture d'assurance offerte par ces polices. Ces manquements apparents font état, de l'avis du Tribunal, d'un manifeste manque d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme de la part de l'intimé Youssef Mouloudi envers plusieurs de ses clients.

[57] Le Tribunal rappelle que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que le régulateur en est encore à tenter de retracer et de communiquer avec tous les clients de l'intimé Youssef Mouloudi et du cabinet d'assurance intimé Évolution Québec inc. qui auraient été victimes de tels manquements. À cet égard, le Tribunal souligne que l'enquête

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, préc., note 1.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, préc., note 3.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, préc., note 9.

règle qu'une somme de 44 688,04 \$ serait due par le cabinet intimé susmentionné au cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Aviro inc. pour des polices d'assurance qui auraient été souscrites par pas moins de 28 clients.

[58] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'intérêt public est en jeu et, en particulier, celui des clients de l'intimé Youssef Mouloudi et du cabinet intimé Évolution Québec inc. Il est aussi important d'intervenir dans la présente affaire afin de maintenir la confiance des épargnants envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure actuellement les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

[59] L'intimé Youssef Mouloudi a affirmé au Tribunal, lors de l'audience du 11 février 2020, qu'il a le droit de travailler dans le domaine de l'assurance.

[60] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[61] À cet égard, le Tribunal rappelle que le cadre de réglementation mis en place par le législateur empêche quiconque d'offrir des services de courtage dans le domaine de l'assurance avant d'avoir reçu les autorisations requises de l'Autorité, lesquelles ne sont accordées qu'aux personnes qui ont démontré qu'elles avaient les connaissances et la probité nécessaires pour les offrir au public. Et, une fois qu'une personne obtient ces autorisations et offre ces services, elle doit accepter de se conformer en tout temps à l'ensemble des règles en vigueur et, en particulier, elle doit en tout temps agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme envers ses clients⁴⁸.

[62] Or, de l'avis du Tribunal - tant lors de l'audience qui a donné lieu à sa décision du 26 février 2019 que lors de celle du 11 février 2020 durant laquelle il a entendu au mérite la contestation de l'intimé Youssef Mouloudi - la preuve a dévoilé des manquements apparents graves et répétés de celui-ci à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application. Qui plus est, cette preuve indique que l'enquête en cours est susceptible d'en dévoiler un nombre additionnel important.

[63] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il doit - afin de protéger l'intérêt public - maintenir les ordonnances de blocage⁴⁹, de nature conservatoire⁵⁰, qu'il a mis en œuvre à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi de même que l'ordonnance de suspension⁵¹ de son certificat d'exercice pendant la durée de l'enquête de l'Autorité reliée à la présente affaire ou jusqu'à ce qu'une demande formelle de levée ou de radiation lui soit présentée.

⁴⁸ Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

⁴⁹ Voir, en particulier, l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

⁵⁰ Afin de prévenir la dilapidation potentielle de sommes d'argent versées par des clients pour payer les primes des polices d'assurance qu'ils ont souscrites par l'entremise des intimés Youssef Mouloudi et Évolution Québec inc.

⁵¹ Voir, en particulier, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[64] Quant au mis en cause Khalid Manaa, le Tribunal rappelle qu'il était - lors de l'audience qui a mené à la décision du 26 février 2019 - le dirigeant responsable du cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc.

[65] Dans sa décision du 26 février 2019⁵², le Tribunal a ordonné à ce cabinet, afin de protéger l'intérêt public, de remplacer son dirigeant responsable et a suspendu l'inscription de ce cabinet jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, préalablement approuvé par l'Autorité.

[66] Par la suite, le cabinet intimé 9317-9687 Québec inc. a procédé à ce changement de dirigeant responsable et le Tribunal a levé, le 15 novembre 2019⁵³, cette suspension d'inscription tout en autorisant la mise en place d'un régime étroit de supervision par l'Autorité des transactions bancaires effectuées par ce cabinet d'assurance.

[67] Le Tribunal souligne que le cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. n'a pas contesté, lors de l'audience du 11 février 2020, la décision qu'il a rendue le 26 février 2019.

[68] Seul son ex-dirigeant responsable, Khalid Manaa, l'a fait sans toutefois, le Tribunal le souligne, présenter la moindre preuve documentaire ou testimoniale pour réfuter ou même corriger celle présentée par l'Autorité lors de l'audience du 11 février 2020.

[69] De l'avis du Tribunal, lors de cette audience, une preuve prépondérante de manquements apparents graves lui a été présentée aux articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part du cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. et de la part de celui qui était, durant la période des faits reprochés, son principal dirigeant, soit le mis en cause Khalid Manaa.

[70] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une preuve non contredite démontre que le mis en cause Ahmed Moudrika, alors qu'il ne détenait aucun certificat pour ce faire, a vendu au moins une police d'assurance habitation à une cliente alors qu'il œuvrait sous la direction du mis en cause Khalid Manaa au sein du cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. Cette preuve démontre aussi que la supervision du mis en cause Khalid Manaa était à ce point inefficace que le mis en cause Ahmed Moudrika a commis plusieurs manquements apparents graves aux articles 14 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* de même qu'aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*.

[71] Une preuve non contredite établit aussi que le mis en cause Khalid Manaa a fourni le 23 janvier 2019 - dans le cas d'une demande d'assurance transmise à la mise

⁵² Autorité des marchés financiers c. *Évolution Québec inc.*, préc., note 1.

⁵³ Autorité des marchés financiers c. *Évolution Québec inc.*, préc., note 3.

en cause Inter-Groupe Assurances inc. pour le compte d'une autre cliente - de la documentation contenant des informations fausses concernant l'assureur antérieur.

[72] Lors de l'audience du 11 février 2020, le mis en cause Khalid Manaa a essentiellement plaidé que tous ces manquements n'étaient pas causés par sa malhonnêteté, mais par son ignorance et par le fait qu'il n'avait pas eu assez de temps⁵⁴, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc., pour apprendre et installer des logiciels de contrôle appropriés.

[73] Le Tribunal souligne que les explications fournies par le mis en cause Khalid Manaa sont manifestement incompatibles avec le fait que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et la protection du public exigent que le dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance agisse - en tout temps - avec soin et compétence.

[74] De plus, il doit - en tout temps - veiller à la discipline de tous les représentants œuvrant au sein du cabinet qu'il dirige et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

[75] Les explications fournies par le mis en cause Khalid Manaa ne font que renforcer la conviction du Tribunal qu'il est en présence d'une preuve prépondérante de graves manquements apparents de sa part aux articles 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à tout le moins par manque de soin et de compétence à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc.

[76] Pour le Tribunal, un dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance qui n'est même pas capable de s'assurer qu'un représentant travaillant sous sa direction a l'autorisation de l'Autorité pour ce faire n'a manifestement pas sa place comme dirigeant responsable de ce cabinet d'assurance.

[77] Là encore, le Tribunal est d'avis que l'intérêt public était en jeu et, en particulier, celui des clients du cabinet intimé 9317-9687 Québec inc. De même, il est important d'intervenir afin de maintenir la confiance des épargnants envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure actuellement les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

[78] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, le constat de la cascade susmentionnée de graves manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application justifiait pleinement - afin de protéger l'intérêt public - la mise en œuvre, le 26 février 2019, d'ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire (i) requérant que le cabinet d'assurance intimé 9317-9687 Québec inc. remplace le mis en cause Khalid Manaa, à titre de dirigeant responsable, (ii) suspendant l'inscription de ce cabinet jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant préalablement approuvé par l'Autorité, et (iii) bloquant les actifs de ce

⁵⁴ Du 22 novembre 2018 (pièce D-6) au 22 février 2019 (date de l'audience à la suite de laquelle le Tribunal a rendu sa décision numéro 2019-003-001).

cabinet afin de prévenir la dilapidation potentielle de sommes d'argent versées par des clients.

[79] Tel que précédemment indiqué, ces ordonnances furent par la suite levées ou modifiées par le Tribunal le 15 novembre 2019 lorsque le cabinet intimé 9317-9687 Québec inc. a procédé à un changement de dirigeant responsable et a accepté un régime de supervision étroite, par l'Autorité, de ses opérations bancaires jusqu'à ce que l'enquête de cet organisme - présentement en cours - se termine.

[80] En conclusion, de l'avis du Tribunal, rien dans la preuve et dans l'argumentation qui lui furent présentées par les parties lors de l'audience du 11 février 2020 ne justifie une quelconque modification des ordonnances qu'il a rendues - dans l'intérêt public - par sa décision du 26 février 2019, telles qu'elles furent subséquemment modifiées par sa décision du 15 novembre 2019 et renouvelées par sa décision du 24 février 2020.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94, 97(3) et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.3, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

MAINTIENT sa décision rendue *ex parte* le 26 février 2019 portant le n° 2019-003-001⁵⁵, telle que modifiée par la suite le 15 novembre 2019⁵⁶ et renouvelée le 24 février 2020⁵⁷.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 10.

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Youssef Mouloudi et Khalid Manaa, comparissant personnellement

Date d'audience : 11 février 2020